

P.^r de la C. »¹

- Puis, il soutenait la demande de Forestier, curé constitutionnel de la paroisse Saint Hilaire, de faire des réparations au presbytère.

« dans la dite assemblée le procureur de la commune a fait rapport d'une requête présentée par M. Forestier curé de Saint Hilaire expositive qu'il requiert que les corps administratifs de cette ville fassent faire les reparations necessaires au presbitere de la cure de S.^t hilaire a la quelle il est nommé, et lecture faite de la visite des commissaires choisis parmi les membres de la municipalité;

le corps municipal ouï Son procureur de la commune est D'avis qu'il y a lieu par le directoire de faire faire les reparations dudit presbitere qui Sont tres urgentes dont acte »²

- Une troisième délibération reprenait presque mot-à-mot la première, comme si le secrétaire avait recopié deux fois la même délibération.

« et desuite le procureur de la Commune a fait rapport d'une deliberation prise par les Fusilliers de la compagnie Carpentin contenant demission de plusieurs membres de la Compagnie et nomination du S.^r Dubuard au grade de Caporal.

Sur quoi le procureur de la Commune a dit que cetoit en infraction des dispositions qui statuent Sur la formation et organisation des corps civils et militaires, que la compagnie de Carpentin S'etoit constituée en corps et avoit prise un arrêté, et a en outre rappelé le décret qui prohibe et declare Seditieuse toutes assemblées de citoyens qui ne seroient pas autorisées par la loi et les

¹ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillets 108 et 109.

² Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillet 109.

Corps administratifs, que d'ailleurs Il étoit inouï qu'une compagnie isolée prit des délibérations, ce qui ne pouvoit appartenir qu'à la garde nationale assemblée sous l'autorisation de la municipalité, et a requis ledit procureur de la Commune qu'il fut fait défense aux membres de la dite compagnie de récidiver.

auquel requisitoire obtemperant le corps municipal a arrêté de faire défense a m. m. les officiers et fusilliers de ladite compagnie de Carpentin de prendre à l'avenir de pareilles délibérations sous peine d'être dénoncés comme refractaire a la loi, declare illegale celle prise par la compagnie Carpentin dont acte.

// J. Crochard

Vasseur

Proust

maire

P.^{re} Lequette

Baugars

J. marguerith

P.^r de la C.

Dagneau

Fauveau

Sc.^e »³

• Enfin le secrétaire municipal donnoit quittance au sieur Courtin de la réception des registres et compte des Dames de Nazareth.

« Je soussigné Reconnoît que M. Fauveau Secrétaire de cette Municipalité ma Remis les Registres, et le Compte de la Communauté des Dames religieuses de nazareth que je lui avoit Remis pour en faire examen et appurement ainsi qu'il Est voulu par les décrets de l'assemblée nationale du mois de novembre dernier Dont decharge a Nogent le Rotrou ce vingt un Mars Mille Septcent quatrevingt onze // Courtin »⁴

³ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillet 109.

⁴ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillet 109.